



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement

Résumé de la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Soumis en application de la décision 22/117 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport offre un résumé de la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, qui s'est tenue le 5 mars 2014 à la vingt-cinquième session du Conseil. Cette réunion-débat avait pour objet de procéder à un échange de vues a) sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques et les obstacles rencontrés en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort et l'application d'un moratoire sur les exécutions, ainsi que b) sur les débats organisés ou les initiatives prises au niveau national en vue d'abolir la peine de mort.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Message vidéo du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	4–6	3
III. Déclaration liminaire de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	7–9	4
IV. Interventions des participants	10–20	5
V. Résumé du débat	21–53	8
A. Observations générales sur l'application de la peine de mort.....	24–28	9
B. Application des normes et des garanties internationales relatives aux droits de l'homme	29–33	10
C. Processus d'abolition: expériences nationales et enseignements tirés de ces expériences.....	34–41	12
D. Importance du débat public, de la sensibilisation et du partage d'informations.....	42–46	13
E. Efforts déployés aux niveaux régional, multilatéral et intergouvernemental pour promouvoir l'abolition de la peine de mort	47–52	14
F. Ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	53	15
VI. Conclusion	54–57	15

I. Introduction

1. En application de la décision 22/117, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort le 5 mars 2014, à sa vingt-cinquième session. Cette réunion-débat avait pour objet de procéder à un échange de vues a) sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques et les obstacles rencontrés en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort et l'application d'un moratoire sur les exécutions, ainsi que b) sur les débats organisés ou les initiatives prises au niveau national en vue d'abolir la peine de mort.

2. La réunion-débat était présidée par Baudelaire Ndong Ella, Président du Conseil des droits de l'homme, et animée par Nicolas Niemtchinow, Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a envoyé un message vidéo et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. Ont participé à la réunion-débat Valentin Djènontin-Agossou, Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme du Bénin, Khadija Rouissi, Vice-Présidente du Parlement du Maroc, Kirk Bloodsworth, Directeur de campagnes de l'organisation Witness to Innocence et Asma Jahangir, Commissaire de la Commission internationale contre la peine de mort et ancienne Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

3. Le présent résumé a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la décision 22/117 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a prié le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée de la réunion-débat.

II. Message vidéo du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

4. Dans son message vidéo, le Secrétaire général a indiqué qu'en 2007 l'Assemblée générale avait fait un pas important vers l'abolition de la peine capitale en appelant dans sa résolution [62/149](#) à l'institution d'un moratoire mondial sur la peine de mort. Depuis l'adoption de cette résolution historique, l'opposition à la peine de mort s'était sensiblement renforcée et était manifeste dans chaque région du monde, dans tous les systèmes juridiques, dans toutes les traditions et toutes les religions. Quelque 160 pays avaient aboli la peine de mort ou ne l'appliquaient plus.

5. Le Secrétaire général a souligné le fait que priver de la vie était un acte trop irréversible pour qu'un être humain puisse l'infliger à un autre. Dans les pays autorisant la peine capitale, il y avait encore trop de cas dans lesquels des personnes étaient exécutées en dépit de doutes légitimes sur leur culpabilité, ou avec une précipitation non conforme aux normes internationales concernant les garanties d'une procédure régulière. Il a fait valoir également que la peine de mort était injuste et incompatible avec les droits de l'homme fondamentaux.

6. Le Secrétaire général a engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Il nourrissait l'espoir sincère qu'un grand nombre de ratifications aient lieu à l'occasion de la manifestation que la communauté internationale organiserait à New York dans le courant de 2014 pour marquer le vingt-cinquième anniversaire du Protocole facultatif.

III. Déclaration liminaire de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

7. Dans sa déclaration liminaire, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est déclarée opposée à la peine de mort en toutes circonstances et a invité instamment les États qui maintenaient encore cette peine à l'abolir. La Haut-Commissaire a salué l'accélération des progrès accomplis en vue de l'abolition depuis l'adoption, en 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirmait le droit à la vie. Elle a relevé qu'à l'époque, 66 ans auparavant, seuls 14 pays, pour la plupart situés en Amérique du Sud, avaient aboli la peine de mort. Dix-huit ans plus tard, en 1966, au moment de l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il n'y avait encore que 26 pays abolitionnistes. Face à une telle résistance, les rédacteurs du Pacte avaient dû se limiter à restreindre le champ d'application de la peine de mort. Toutefois, ils n'entendaient pas justifier par là que l'on continue d'appliquer la peine de mort. À cet égard, la Haut-Commissaire a renvoyé au paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte, dans lequel il était indiqué: «Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État Partie au présent Pacte». Elle a relevé également que l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, en 1989, avait donné à l'abolitionnisme une impulsion nouvelle et essentielle. Si elle accueillait avec satisfaction les moratoires les plus récents, la Haut-Commissaire a cependant déploré qu'une vingtaine d'États continue toujours de pratiquer des exécutions, souvent en violation directe des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

8. La Haut-Commissaire a exposé plusieurs raisons pour lesquelles la peine de mort devrait être abolie. Premièrement, cette peine n'était pas compatible avec les droits de l'homme, et en premier lieu avec le droit à la vie. Elle a souligné le fait que de nombreux pays dont la population avait été victime des crimes et des violations les plus odieux avaient aboli la peine de mort ou ne l'appliquaient pas. Ces pays rendaient la justice mais n'en respectaient pas moins le droit à la vie, un droit qui ne saurait être vidé de sa substance par la soif de vengeance. Elle a également relevé que la peine de mort était un châtiment cruel, inhumain et dégradant, que ce soit en tant que tel ou de la façon dont il était administré. En outre, l'application de la peine de mort violait souvent le droit à l'égalité et à la non-discrimination. La décision d'infliger à un condamné soit la peine de mort, soit une peine plus légère était souvent arbitraire, disproportionnée et dénuée de critères rationnels et prévisibles. Dans cette «loterie judiciaire», tout jouait souvent contre les pauvres, les minorités et les autres cibles de discrimination habituelles. La deuxième raison pour laquelle la peine de mort devait être abolie était son caractère définitif. Même les systèmes juridiques les plus développés, efficaces et solides et ceux qui offraient de multiples garanties judiciaires avaient exécuté des individus qui s'étaient révélés par la suite être innocents. La troisième raison solide justifiant l'abolition de la peine de mort était l'absence de fondement de l'affirmation communément répandue selon laquelle cette peine avait un effet dissuasif. Il n'existait aucune preuve que la peine de mort avait un effet plus dissuasif que d'autres formes de châtiment.

9. Souvent, l'abolition de la peine de mort devenait effective au terme d'une période d'un âpre débat national. Pour faire en sorte que ce débat soit utile et transparent et qu'il reflète pleinement la volonté commune, il était primordial de fournir au grand public des informations objectives et des statistiques précises portant sur tous les aspects du débat sur la criminalité et exposant différents moyens efficaces, autres que la peine de mort, pour la combattre. Concernant les arguments selon lesquels l'abolition de la peine de mort irait à l'encontre de l'opinion publique, la Haut-Commissaire a souligné que le progrès de l'humanité n'était pas un processus figé, et que le fait que la peine de mort bénéficie à un moment donné d'un soutien populaire ne signifiait pas que ce soutien perdurerait dans le futur. Elle a évoqué des précédents historiques incontestables, dans lesquels des

législations, des politiques et des pratiques incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme avaient fini par être abolies ou interdites alors même qu'elles avaient bénéficié du soutien de la majorité de la population. Elle a invité instamment tous les États qui conservaient encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions, ce qui constituerait une première étape. Elle a également souligné que les États ne devraient pas se contenter de mettre fin aux exécutions. Leur objectif devrait être la suspension de la peine capitale pour toutes les personnes susceptibles d'y être condamnées ou qui y avaient été condamnées. Les procureurs ne devraient plus requérir la peine de mort et les juges ne devraient plus l'imposer. Ce résultat pouvait être obtenu, par exemple, au moyen d'une directive émanant des plus hautes instances judiciaires. La Haut-Commissaire a souligné en outre l'importance du droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. À cet égard, elle a salué la récente décision du Myanmar tendant à commuer toutes les condamnations à mort en des peines plus légères, ainsi que les récentes décisions de la Cour suprême de l'Inde visant à commuer en prison à vie les condamnations à mort de plusieurs personnes et à adopter des directives protégeant les droits des condamnés en attente de leur exécution. La Haut-Commissaire a espéré que les mesures prises conduiraient à l'abolition complète de la peine de mort dans ces pays. Elle a également engagé instamment le Conseil des droits de l'homme à continuer de débattre de l'abolition universelle de la peine de mort et de la promouvoir, et d'encourager les États et les autres parties prenantes à dialoguer sur cette question. Enfin, elle a appelé le Conseil à envisager la possibilité de faire réaliser une étude législative détaillée afin de faciliter l'émergence d'une norme coutumière internationale interdisant le recours à la peine de mort en toutes circonstances.

IV. Interventions des participants

10. M. Ndong Ella a ouvert la réunion-débat de haut niveau. Il a relevé que le Conseil avait organisé cette réunion car il considérait qu'il était important pour les États de tenir des débats sur la question de la peine de mort.

11. Dans les observations liminaires qu'il a faites en sa qualité d'animateur de la réunion-débat, M. Niemtchinow a indiqué que la peine de mort était avant tout une question de droits de l'homme et qu'elle n'était comparable à aucun autre châtement. La peine de mort constituait une privation du droit à la vie et, partant, une violation des droits de l'homme. La réunion-débat de haut niveau était judicieuse et arrivait à point nommé, puisque dans quelques mois, à sa soixante-neuvième session, l'Assemblée générale des Nations Unies examinerait un projet de résolution visant à appeler une nouvelle fois à l'instauration d'un moratoire sur les exécutions, dans la perspective d'une abolition universelle de la peine de mort. L'adoption biennale par l'Assemblée générale d'une résolution appelant à un moratoire confirmait que la majorité des États Membres était favorable à l'instauration d'un moratoire universel. L'opinion publique mondiale était manifestement sensibilisée sur tous les continents à la question de l'abolition universelle de la peine de mort. M. Niemtchinow a noté que le Gouvernement français avait lancé une campagne mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort.

12. M. Djèntonin-Agossou a rappelé que chaque être humain avait un droit inhérent à la vie et que nul ne devait être privé de ce droit. Le Bénin avait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres instruments pertinents, tels ceux relatifs aux droits de l'enfant et à la torture, et sa constitution disposait que l'être humain était sacré. M. Djèntonin-Agossou a rappelé la situation dans le monde au regard de la peine de mort et le fait que, depuis 2007, l'Assemblée générale avait adopté un certain nombre de résolutions demandant l'instauration d'un moratoire sur l'exécution des peines capitales. En novembre 2008, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait adopté une résolution recommandant aux États parties à la Charte africaine

des droits de l'homme et des peuples d'appliquer un moratoire. Il a indiqué qu'en 2012 le Bénin s'était porté coauteur de la résolution 67/176 de l'Assemblée générale relative à un moratoire sur l'application de la peine de mort.

13. Concernant l'abolition de la peine de mort au Bénin, M. Djènontin-Agossou a expliqué qu'en 2004, avec l'accord du Président du pays et le soutien d'organisations de la société civile, le Service des droits de l'homme du Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme avait établi un organe consultatif chargé de promouvoir l'abolition de la peine de mort. Cet organe avait examiné plusieurs questions relatives au recours à la peine de mort, à la suite de quoi le Gouvernement béninois avait annoncé dans différentes instances internationales qu'il abolirait la peine de mort. Par exemple, au cours de son Examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme en 2008, le Bénin s'était engagé à poursuivre ses efforts en vue d'abolir complètement la peine de mort et à envisager la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En août 2011, l'Assemblée nationale du Bénin avait voté en faveur de l'abolition de la peine de mort et, en juillet 2012, le Bénin avait adhéré au deuxième Protocole facultatif. En décembre 2012, l'Assemblée nationale avait abrogé les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la peine de mort. L'Assemblée révisait actuellement le Code pénal afin d'en supprimer toutes les dispositions concernant la peine de mort.

14. M. Djènontin-Agossou a indiqué également que le Bénin organiserait en juillet 2014 la première conférence africaine consacrée à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort et à l'abolition de ce châtiment. Il a invité les États à s'engager sur la voie de l'abolition et a fait observer que la peine de mort, en plus d'exposer à des risques inacceptables en cas d'erreur judiciaire, était à la fois inefficace pour éradiquer la criminalité et incompatible avec le droit à la vie.

15. M^{me} Khadija Rouissi a dit qu'il existait, dans de nombreux États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, un consensus de plus en plus large en faveur de l'abolition de la peine de mort. Cependant, seuls 5 des 19 pays de la région avaient mis en place un moratoire de fait, et la région comptait le taux d'exécution par habitant le plus élevé. En outre, de nombreux prisonniers condamnés à mort dans cette région étaient soumis à des actes de torture et d'autres peines inhumaines et cruelles, y compris dans des pays qui maintenaient un moratoire de fait sur les exécutions.

16. Concernant la situation au Maroc, M^{me} Rouissi a indiqué que si aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1993, des condamnations à la peine de mort continuaient d'être prononcées. En 2005, l'Instance Équité et Réconciliation avait été créée au Maroc afin d'enquêter sur les violations massives des droits de l'homme commises par le passé. Elle avait recommandé, entre autres, l'abolition de la peine de mort au Maroc et le Chef de l'État avait ensuite approuvé cette recommandation. Une nouvelle Constitution, adoptée en 2011, consacrait le droit à la vie et accordait une place importante aux droits de l'homme. M^{me} Rouissi a également indiqué qu'un réseau de parlementaires opposés à la peine de mort proposait des projets de textes législatifs en faveur de l'abolition et continuerait d'œuvrer à l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce réseau faisait campagne pour appuyer la future résolution de l'Assemblée générale sur un moratoire et améliorer la condition des détenus condamnés à mort. Un réseau de parlementaires analogue avait été formé en Jordanie. Il convenait de créer des réseaux de ce type ailleurs dans la région afin de promouvoir l'abolition de la peine de mort. Cette dernière était l'atteinte au droit à la vie la plus institutionnalisée et l'on ne pouvait entreprendre de véritable réforme pénale sans commencer par l'abolir.

17. M. Bloodsworth a dit que le régime de la peine capitale aux États-Unis d'Amérique était inefficace et indéfendable, et qu'il ne fonctionnait pas; M. Bloodsworth disait cela en connaissance de cause, puisqu'il était la première personne aux États-Unis à avoir échappé

à la peine de mort grâce à une analyse ADN. Il avait été détenu pendant huit ans, dix mois et dix-neuf jours, dont deux ans dans le quartier des condamnés à mort, pour un crime qu'il n'avait pas commis. En 1984, il avait été arrêté pour l'assassinat d'une jeune fille dans l'État du Maryland. En raison du caractère choquant du crime, la police n'avait eu de cesse, ce qui se concevait sans peine, de retrouver l'assassin de la jeune fille et de calmer l'inquiétude de la communauté locale. Lorsque les services de police avaient trouvé deux garçons ayant vu le suspect, les policiers avaient établi un portrait robot de l'homme recherché. Même si M. Bloodsworth ne correspondait en rien à la description donnée par les deux garçons, son nom avait été suggéré à la police par l'auteur d'un appel téléphonique anonyme. Au cours d'un «tapissage» organisé par la police, il avait été identifié comme le dernier homme à avoir été vu en compagnie de la victime. Tout le monde dans l'État du Maryland le croyait coupable; cinq personnes avaient affirmé l'avoir reconnu; deux jurys avaient déclaré qu'il était bien l'assassin. Finalement, il s'était avéré qu'il avait été identifié à tort comme l'auteur du crime. Compte tenu de sa propre expérience, M. Bloodsworth a souligné qu'il était largement reconnu que les erreurs d'identification commises par des témoins oculaires étaient l'une des principales causes d'erreur judiciaire aux États-Unis. Depuis 1989, la preuve par l'ADN avait permis de mettre hors de cause plus de 300 personnes. Dans environ 75 % de ces cas, l'identification par des témoins oculaires avaient été imprécise ou erronée.

18. M. Bloodsworth a évoqué d'autres vices de procédure qui avaient contribué à des condamnations injustes et relevaient, entre autres, de la conduite des interrogatoires, des auditions de témoins, du système de jugement par jury et de l'obtention d'éléments de preuve matériels dans les affaires pénales. Il a décrit la situation particulièrement éprouvante dans laquelle il se trouvait à la prison d'État du Maryland. Dans sa cellule, située juste au-dessus de la chambre à gaz où les exécutions avaient lieu, il ne pouvait pas faire plus de trois pas entre le mur du fond et la porte d'entrée. M. Bloodsworth a parlé de la lutte qu'il menait afin que la peine de mort soit abolie aux États-Unis et que le système de justice pénale soit profondément transformé. Par exemple, la loi relative à la protection de l'innocence de 2003 avait représenté une amélioration, en ce sens qu'elle prévoyait la possibilité d'effectuer des analyses ADN après la condamnation de l'accusé et garantissait aux États la possibilité de disposer de ressources fédérales pour financer les analyses ADN des détenus qui clamaient leur innocence. En 2012, le Maryland est devenu le dix-huitième État des États-Unis à supprimer la peine de mort. M. Bloodsworth a souligné que c'était grâce à la communication autour de la notion d'innocence que la peine de mort avait été abolie.

19. M^{me} Jahangir a évoqué la situation concernant l'application de la peine de mort en Asie. Elle a indiqué que ce continent représentait un défi pour le mouvement abolitionniste. La grande majorité des exécutions avaient lieu en Asie, et à l'heure actuelle des milliers de personnes y étaient condamnées à mort. La peine capitale aurait été appliquée dans au moins 10 pays d'Asie en 2013. Il était difficile de connaître le nombre exact d'exécutions du fait du secret qui entourait la peine de mort dans plusieurs pays. Étant donné l'absence de transparence, les populations de ces pays n'étaient pas informées et aucun débat ne pouvait avoir lieu sur cette question importante. M^{me} Jahangir a souligné que, dans de nombreux pays de la région, les condamnations à mort étaient souvent prononcées à l'issue de procès iniques. Même quand les procès respectaient les normes internationales relatives à l'équité, le risque d'exécution de personnes innocentes ne pouvait jamais être totalement écarté. Cette situation était particulièrement préoccupante du fait que de nombreux systèmes de justice pénale de pays favorables au maintien de la peine de mort n'étaient pas suffisamment solides pour garantir la justice, et cependant maintenaient cette peine irréversible. M^{me} Jahangir a fait observer que le taux de délinquance pouvait être réduit grâce, entre autres, à l'amélioration de la formation, à l'éducation aux droits de l'homme, notamment pour les agents de la police et les juristes, à des mesures visant à éradiquer la

pauvreté et à des programmes destinés à améliorer le niveau d'éducation général. Elle a déclaré qu'il n'existait aucune preuve convaincante que la peine de mort était plus dissuasive que d'autres châtiments. Elle s'est également dite préoccupée par le fait qu'un nombre disproportionné de détenus condamnés à mort dans des pays d'Asie favorables au maintien de la peine capitale étaient issus de segments de la société marginalisés.

20. M^{me} Jahangir a évoqué la situation des non-ressortissants, qui comptaient dans leurs rangs un nombre disproportionné de condamnés à mort dans la région de l'Asie. Des centaines de travailleurs migrants venant de pays d'Asie fournisseurs de main-d'œuvre encourageaient la peine de mort dans d'autres pays. Cette situation avait conduit les pays qui maintenaient la peine capitale, tels l'Inde, l'Indonésie, le Pakistan et Sri Lanka à agir par la voie diplomatique et d'autres circuits pour obtenir la libération de leurs ressortissants condamnés à mort à l'étranger. Au titre des progrès accomplis, en Asie, M^{me} Jahangir a mentionné le fait que certains pays asiatiques, dont le Bhoutan, le Cambodge, le Népal, les Philippines et le Timor-Leste, avaient aboli la peine de mort pour tous les délits. Le Brunéi Darussalam, les Maldives, la Mongolie, le Myanmar, la République de Corée, la République démocratique populaire lao, Sri Lanka et la Thaïlande étaient autant de pays dans lesquels aucune exécution n'avait eu lieu depuis plusieurs années. Au Pakistan, le gouvernement actuel continuait d'appliquer un moratoire de fait sur la peine de mort établi depuis 2008, exception faite de l'exécution d'un soldat en 2012. M^{me} Jahangir a également indiqué que certains pays d'Asie avaient pris des dispositions positives, notamment en accordant officiellement des mesures de grâce présidentielle ou en donnant effet à la possibilité pour le chef de l'État de commuer des peines, et les décisions de justice montraient que la peine de mort était moins souvent prononcée. Certains États étudiaient actuellement la possibilité d'abolir la peine de mort. En octobre 2013, au cours de son deuxième Examen périodique universel, la Chine avait annoncé qu'elle réduisait le champ d'application de la peine de mort en adoptant plusieurs mesures importantes, notamment en réduisant le nombre d'infractions passibles de la peine capitale, en renforçant le rôle des avocats de la défense, en veillant à ce que les suspects dans les affaires d'infractions passibles de la peine de mort soient représentés par un avocat et en excluant l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture. À Singapour, les juges pouvaient désormais décider de ne pas imposer la peine de mort pour certaines catégories d'infractions telles que le trafic de stupéfiants et quelques types d'homicide. Ce pouvoir d'appréciation laissé aux juges découlait de l'adoption par le Parlement, en novembre 2012, de modifications de textes législatifs supprimant l'imposition obligatoire de la peine de mort dans certaines circonstances. M^{me} Jahangir a souligné également que chacun des pays d'Asie qui maintenaient encore la peine de mort emprunterait un chemin qui lui était propre pour mettre fin à cette pratique. Il fallait convaincre les dirigeants, les parlements, les juges, les organisations de la société civile, les médias et les institutions universitaires de la nécessité d'abolir la peine capitale.

V. Résumé du débat

21. Au cours du débat, des représentants des pays ou des organisations ci-après ont pris la parole: Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Brésil (au nom des pays lusophones), Chine, Conseil de l'Europe, Espagne, France, Indonésie, Irlande, Italie, Koweït (au nom du Conseil de coopération du Golfe), Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Sierra Leone, Singapour (au nom d'un groupe de 26 pays), Slovénie, Soudan, Suisse (au nom de 44 pays) et Union européenne. Faute de temps, les délégations des pays ci-après n'ont pas pu faire de déclaration: Albanie, Algérie, Allemagne, Bélarus, Chili, Cuba, Iraq, Kirghizistan, Portugal, République de Moldova et Turquie.

22. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également pris la parole: Amnesty International, Harm Reduction International (au nom de Reprieve, de Human Rights Watch et de la Coalition mondiale contre la peine de mort), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Penal Reform International et Verein Suedwind Entwicklungspolitik.

23. Les représentants ont salué la convocation et l'organisation de la réunion-débat de haut niveau. Ils considéraient cette dernière comme une plateforme propice à l'examen des bonnes pratiques et à l'échange de données d'expérience concernant l'abolition de la peine de mort et l'application d'un moratoire sur les exécutions.

A. Observations générales sur l'application de la peine de mort

24. De nombreuses délégations se sont déclarées opposées à la peine de mort et en ont fermement appuyé l'abolition universelle. À cet égard, elles ont salué les faits nouveaux relevés dans le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la question de la peine de mort (A/HRC/24/18), qui semblaient indiquer que la tendance à l'abolition se poursuivait. Certaines délégations ont affirmé qu'une tendance à l'abolition se dégagait clairement. Elles étaient convaincues que la question de la peine de mort relevait des droits de l'homme et que «justice qui tue n'est pas justice». Elles ont en outre souligné que le lien étroit qui existait entre la peine de mort et les droits de l'homme était reconnu jusque dans les constitutions de certains pays favorables à la peine de mort, qui disposaient que nul ne devait être privé du droit à la vie, si ce n'était dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice.

25. Certains États ont souligné que la peine de mort violait le droit à la vie, qui est à l'origine de tous les droits, et qu'elle portait atteinte au droit à la dignité inhérent à tout être humain. Des États se sont dits préoccupés par le fait que l'application de la peine de mort constituait un acte de torture, comme l'avait affirmé récemment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'il s'agissait d'une peine inhumaine constituant une violation grave des droits de l'homme. Il a été fait remarquer que c'était clairement le cas pour les méthodes brutales d'exécution, telles la lapidation et la décapitation, qui infligeaient une douleur intolérable. Des techniques plus courantes, comme l'électrocution ou l'exécution par balle, pourraient bien constituer un traitement inhumain ou dégradant et par conséquent être contraire au droit international. Il a été souligné également que la marge d'erreur dans l'application de la peine de mort était trop importante.

26. Certaines délégations ont fait valoir que non seulement la peine de mort était immorale, mais qu'en outre elle n'avait pas d'effet dissuasif. Elles ont également affirmé que s'il ne saurait y avoir d'impunité pour les crimes, rien ne prouvait clairement que la peine de mort était efficace pour lutter contre l'impunité. Elles ont fait remarquer qu'il n'avait jamais été prouvé que la peine de mort avait un effet plus dissuasif que d'autres types de châtement. Le fait d'ôter la vie à un être humain n'avait jamais servi la cause de la justice et de l'équité. Dans ce contexte, il a été fait observer aussi que les dirigeants de plusieurs États qui avaient récemment aboli la peine de mort ou qui avaient instauré un moratoire sur les exécutions avaient mentionné, entre autres raisons fondant leur décision, l'absence d'éléments crédibles prouvant que la peine de mort avait un effet dissuasif. Il a été souligné en outre que l'application de la peine de mort était irréversible et irréparable, et qu'un État n'avait pas besoin d'ôter la vie pour se défendre.

27. Certaines délégations ont déclaré que la peine de mort n'avait pas sa place dans les sociétés démocratiques. Elles ont insisté sur le fait que toutes les actions judiciaires devraient viser à construire une société sans peine de mort, et que l'application de cette

peine ne réparait pas le préjudice subi par les victimes et leur famille. Elles ont indiqué également que l'abolition de la peine de mort contribuait à renforcer progressivement les droits de l'homme dans le monde entier. Certaines délégations ont évoqué la façon dont l'abolition de la peine de mort contribuait au processus d'édification de l'État. En Irlande, par exemple, le moratoire sur les exécutions était resté en vigueur jusqu'à l'abolition, en 1991, malgré les graves menaces qui pesaient sur l'État et la population; cela contredisait l'affirmation selon laquelle la peine de mort était nécessaire pour lutter contre le terrorisme. Au Rwanda, l'abolition de la peine de mort avait fait avancer le processus de réconciliation.

28. Dans une déclaration conjointe¹, un groupe d'États a été d'avis que considérer la peine de mort comme une question relevant des droits de l'homme vus sous l'angle du droit à la vie des détenus condamnés était une conception simpliste profondément erronée et controversée. Le groupe estimait que la peine de mort était avant tout une question relevant du système de justice pénale et qu'elle avait un réel effet dissuasif dans le cas des crimes les plus graves. Certaines délégations ont indiqué que la peine capitale était une question sensible car les pays avaient des opinions différentes du fait de la diversité de leurs contextes culturels et de leurs modes de pensée et de l'absence d'accord international sur le sujet. Quelques États qui maintenaient la peine de mort ont fait observer que la peine de mort était appliquée non pas à des fins de vengeance, mais pour assurer un châtement et accorder justice aux victimes. Certains États ont indiqué que le maintien de la peine de mort était un choix prudent qui respectait le droit international et l'exigence de justice du peuple. Ils ont également mentionné l'existence de contrôles stricts de l'application de la peine de mort.

B. Application des normes et des garanties internationales relatives aux droits de l'homme

29. Plusieurs délégations ont souligné que les États qui continuaient d'appliquer la peine de mort devaient assurer les garanties prévues dans les instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, certaines délégations ont appelé l'attention sur le fait que, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, les États qui continuaient d'appliquer la peine de mort ne devaient l'imposer que pour les crimes les plus graves.

30. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par l'imposition de la peine de mort en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elles se sont dites préoccupées en particulier par les faits suivants: l'application arbitraire ou secrète de la peine de mort; le caractère obligatoire de la peine de mort dans certains États; les conditions de détention inhumaines et dégradantes des condamnés à mort; l'utilisation de substances non réglementées dans la composition des injections létales; les exécutions publiques; l'augmentation du nombre d'exécutions dans certains pays; l'élargissement de l'éventail de catégories de délits emportant la peine de mort; l'application de la peine de mort à des enfants, à des personnes handicapées et à des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables; la reprise des exécutions après qu'un moratoire de fait eut été appliqué durant des décennies; et la dénonciation de normes internationales visant à prévenir les erreurs judiciaires. Certaines délégations ont mis également l'accent sur la nécessité d'aborder les problèmes et les autres questions connexes posés par les exécutions, notamment les répercussions socioéconomiques de ce type de châtement. Elles ont invité instamment les États à reconnaître l'incidence négative sur les enfants de la condamnation à mort ou de l'exécution de leurs parents.

¹ Voir [A/HRC/25/G/16](#) pour le texte complet de la déclaration conjointe.

31. Plusieurs délégations ont constaté avec préoccupation qu'un certain nombre de pays continuaient d'appliquer la peine de mort dans des proportions très inquiétantes. Par exemple, il a été relevé que, depuis le début de 2014, 155 personnes, dont plusieurs mineurs, auraient été exécutées dans la République islamique d'Iran. Néanmoins, seules 84 de ces exécutions avaient été confirmées officiellement. Il a été noté également que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer la peine de mort pour des infractions, notamment des infractions liées à la drogue et les infractions sexuelles, qui n'entraient pas dans la catégorie des «crimes les plus graves». En Iraq, 170 personnes auraient été exécutées en 2013, ce qui plaçait le pays parmi les trois États du monde qui exécutent le plus grand nombre de personnes. La plupart de ces exécutions auraient eu lieu sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme, en vertu de la loi contre l'antiterrorisme de 2005, qui prévoyait la peine capitale pour une multitude d'infractions mal définies.

32. Plusieurs délégations ont constaté avec préoccupation que certains États favorables au maintien de la peine de mort avaient élargi les catégories d'infractions pour lesquelles cette peine pouvait, ou dans certains cas devait, être appliquée, et que plusieurs États ne limitaient pas le recours à la peine capitale aux crimes les plus graves. En particulier, dans certains pays, la majorité des personnes condamnées à mort ou exécutées l'avaient été pour des infractions liées à la drogue. Il a été souligné également que l'aide internationale et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies apportées à ces pays pour lutter contre les stupéfiants donnaient une légitimité à l'application de la peine de mort pour des infractions liées à la drogue. Il avait été démontré que, depuis 2008, l'assistance internationale avait contribué à ce que des trafiquants de drogue notoires soient arrêtés et poursuivis en justice, mais aussi à ce qu'ils soient par la suite condamnés à mort; il avait été demandé à l'organisme des Nations Unies concerné d'assumer la responsabilité de ses actes, mais rien ne paraissait avoir réellement changé. Cependant, il a été relevé que des donateurs avaient commencé à réagir et auraient cessé, dans certains cas, de financer les programmes de lutte antidrogue. Il a été recommandé que ces ressources dont les pays en cause avaient tant besoin soient transférées à d'autres activités, et que les donateurs gèlent tout soutien financier tant qu'il n'y aurait pas d'enquête sur la manière dont les fonds avaient été dépensés et jusqu'à ce que des mécanismes clairs d'évaluation des risques et de contrôle des obligations liées aux responsabilités aient été mis en place.

33. En ce qui concernait les conditions de détention des condamnés à mort, il a été constaté que, si ces derniers avaient droit au même traitement de base que les autres catégories de détenus, dans les faits, leurs conditions de détention étaient cependant souvent pires: restriction ou interdiction complète des visites des avocats et des familles ainsi que de la correspondance avec eux; exigüité des cellules; manque de nourriture correcte; températures extrêmes; absence de ventilation; cellules infestées d'insectes; inactivité et temps insuffisant passé en dehors des cellules; isolement pendant des périodes longues et indéterminées; et violences infligées par d'autres détenus ou le personnel pénitentiaire. Il a été souligné aussi que certaines de ces conditions ou la totalité d'entre elles pouvaient contribuer au «syndrome du couloir de la mort», dont il avait été établi qu'il constituait une peine inhumaine et dégradante et qui était la conséquence des restrictions endurées par ces condamnés pendant de longues périodes en attendant la mort. Ces problèmes persistaient après que les États eurent instauré un moratoire sur la peine de mort ou l'eurent abolie, sauf dans les cas où les peines de mort prononcées avant la date de l'abolition avaient été commuées. Il a également été souligné que les conditions de détention devraient être fixées à partir d'une évaluation des risques au cas par cas et que les condamnations prononcées avant la date de l'abolition devraient être commuées.

C. Processus d'abolition: expériences nationales et enseignements tirés de ces expériences

34. Plusieurs délégations ont fait part de leurs expériences nationales et des enseignements qu'elles avaient tirés au regard du processus d'abolition. Par exemple, la Namibie avait aboli la peine de mort en 1990. L'article 6 de sa constitution prévoyait que le droit à la vie devait être respecté et protégé, et que nul ne serait exécuté en Namibie. Cette disposition n'était pas susceptible de dérogation.

35. En Irlande, un moratoire de fait avait été établi de 1954 à 1990. L'évolution vers l'abolition avait coïncidé en grande partie avec le conflit en Irlande du Nord. La peine de mort avait été abolie en 1990. En 2001, une proposition tendant à modifier la Constitution irlandaise de sorte à interdire la peine de mort avait remporté 62 % des voix exprimées.

36. Le Rwanda avait aboli la peine de mort en 2008, quatorze ans après le génocide de 1994 qui avait fait plus d'un million de morts. Cela avait été loin d'être simple: la douleur et le désir de justice qu'éprouvaient les familles des victimes du génocide et les survivants étaient compréhensibles et il ne pouvait en être fait abstraction. Le peuple rwandais considérait que la peine de mort ne pouvait jamais servir à rendre la justice, même dans le cas des crimes les plus odieux qu'il se puisse imaginer. Il a été souligné que l'abolition de la peine de mort s'était révélée une étape importante sur la voie de la réconciliation au Rwanda.

37. En France, à l'issue de débats houleux, la peine de mort avait été abolie en 1981 grâce au courage politique de quelques hommes. Trois décennies plus tard, l'expérience de la France montrait que l'abolition de la peine de mort n'avait aucune incidence sur le taux de criminalité, et elle faisait désormais partie du patrimoine français. Les principaux enseignements tirés de l'expérience de la France étaient les suivants: le processus d'abolition devait être précédé de mesures de sensibilisation; les personnalités politiques de premier plan devaient avoir le courage et la volonté ferme de défendre leurs idées; et l'essentiel était de garder à l'esprit l'intérêt collectif fondamental sur le plan politique.

38. En 1988, le Kirghizistan avait instauré un moratoire sur les exécutions. Depuis son indépendance, le pays avait fait le choix d'une abolition progressive de la peine de mort. En 2005, le moratoire avait été prolongé jusqu'à ce que la peine de mort soit complètement abolie dans la législation. Elle a finalement été abolie en 2006 par la Constitution kirghize.

39. Certaines délégations ont fait part des efforts qu'elles déployaient en vue d'abolir pleinement la peine de mort. En Mongolie par exemple, le Président avait proclamé un moratoire sur la peine de mort en 2010. Le pays avait ensuite adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Mongolie prenait actuellement des mesures visant à abolir progressivement la peine de mort en droit et dans la pratique grâce à des modifications de la législation en vigueur. Dans l'actuel projet de loi relatif aux crimes, la réclusion à perpétuité était la peine la plus sévère mais elle était susceptible de réexamen après vingt ans d'emprisonnement. Le Maroc avait été un pays abolitionniste de fait et avait engagé un dialogue national fructueux sur la question de savoir s'il fallait maintenir ou non la peine de mort dans le droit interne. Le Maroc avait adopté une politique de transparence concernant la peine de mort et était déterminé à poursuivre le débat sur la question.

40. Certains pays favorables au maintien de la peine de mort se sont penchés sur la question des procédures internes permettant d'en restreindre l'application. Par exemple, la Chine avait adopté une politique d'abolition progressive de la peine de mort. En 2011, elle avait aboli la peine de mort pour 15 crimes et cette peine n'était pas appliquée a) aux enfants de moins de 18 ans ayant commis un crime, b) aux femmes enceintes et c) aux personnes âgées de 75 ans ou plus. En Indonésie, la question de la peine de mort avait fait

l'objet d'un vif débat national associant différents groupes. En 2007, le Tribunal constitutionnel avait examiné la question. Conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Indonésie s'employait à mettre en place des garanties solides.

41. Certaines délégations ont souligné l'importance qui s'attachait à l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort tant que les débats nationaux sur l'abolition se poursuivaient. Un moratoire sur les exécutions permettait aux autorités de réviser la législation relative à la peine de mort, de veiller à ce que le droit interne soit conforme au droit international des droits de l'homme et, plus particulièrement, à l'obligation de garantir un procès équitable, d'examiner les plaintes des personnes qui estimaient avoir été condamnées à tort, d'engager un débat éclairé avec des experts et le grand public, et de prendre conscience que la peine de mort n'avait pas d'effet dissuasif particulier.

D. Importance du débat public, de la sensibilisation et du partage d'informations

42. Il a été noté que la majorité des pays favorables au maintien de la peine de mort s'appuyaient sur leur opinion publique pour justifier son application. À cet égard, à l'appui d'observations faites par plusieurs intervenants, un certain nombre de délégations ont mis en exergue le fait que la peine capitale avait été abolie dans leur pays à la suite de débats et d'échanges de vues ayant lentement transformé les mentalités. Il a été souligné qu'en l'absence d'information objective, le grand public pouvait se montrer réticent à accepter et encourager les efforts déployés en vue de l'abolition. Il était donc de la plus haute importance que les pays continuant d'appliquer la peine de mort veillent à ce que les études et statistiques concernant son application soient accessibles à tous afin de faciliter un débat public sur le recours à la peine capitale et une évaluation de son utilité, et de pouvoir établir un moratoire. Le grand public ne devrait pas être privé d'une information objective et transparente sur la question et ses conséquences pour la société.

43. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité de poursuivre la formation et la sensibilisation du grand public à l'importance de l'abolition de la peine de mort. Elles ont fait observer que, dans les pays abolitionnistes, il fallait constamment expliquer clairement les raisons pour lesquelles la peine de mort était contraire au droit à la vie et à la dignité humaine. Il convenait de rester vigilant car certains partis politiques, même dans les États abolitionnistes, avaient inscrit le rétablissement de la peine de mort dans leurs programmes. Cette situation montrait bien la nécessité d'une action à long terme pour lutter contre la peine de mort et de mesures destinées à transmettre les expériences utiles et d'offrir formation et assistance à des pays tiers pour l'organisation de débats publics et aux fins de faire basculer l'opinion publique.

44. Certaines délégations ont indiqué que s'il y avait bien un enseignement qu'elles pouvaient tirer de l'abolition de la peine de mort dans leur pays, c'était que le chemin pour y parvenir était long et ardu. La peine de mort n'avait pas été abolie en un jour, et elle n'était devenue une réalité qu'au prix de mesures destinées à sensibiliser davantage l'opinion publique et d'une volonté collective sans faille. À cet égard, l'importance d'un débat éclairé et d'un échange de vues dynamique a été mise en exergue.

45. Certaines délégations ont indiqué que des débats nationaux sur l'abolition de la peine de mort étaient en cours dans leur pays. En Indonésie par exemple, la peine de mort faisait l'objet d'intenses discussions. En Sierra Leone, qui appliquait un moratoire depuis 1998, une conférence régionale avait été organisée au début de 2014 sur la question de la peine de mort. Le processus de révision constitutionnelle en cours en Sierra Leone offrait également l'occasion de débattre de cette question.

46. L'accent a été mis sur la nécessité de sensibiliser le pouvoir judiciaire, de façon qu'il comprenne les véritables implications des jugements condamnatoires et soit convaincu que rien ne prouvait que la peine de mort avait un effet dissuasif que n'auraient pas d'autres châtiments qui ne portaient pas atteinte à la vie.

E. Efforts déployés aux niveaux régional, multilatéral et intergouvernemental pour promouvoir l'abolition de la peine de mort

47. Plusieurs délégations ont souligné l'importance des efforts déployés par des organisations régionales et multilatérales pour promouvoir l'abolition de la peine capitale, et se sont déclarées prêtes à renforcer cette coopération internationale en vue de l'abolition. L'accent a été mis en particulier sur le fait que les pays d'une même région avaient des liens historiques, sociaux et culturels plus étroits. Ils étaient ainsi plus enclins à accepter et à comprendre les initiatives prises aux niveaux régional et multilatéral. Des délégués ont présenté des exemples d'activités réalisées à ces deux niveaux.

48. Il a été rappelé que l'Union européenne était fermement et par principe opposée à la peine de mort. Aux termes de l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, nul ne pouvait être condamné à la peine de mort, ni exécuté. L'abolition de la peine de mort constituait également un objectif central de la politique extérieure de l'Union européenne en matière de droits de l'homme, comme il était précisé dans les Orientations de l'UE concernant la peine de mort adoptées en 1998 et révisées en avril 2013. L'Union européenne s'était engagée en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort et, à ce titre, organisait des campagnes ciblées sur la question, menait une action soutenue auprès des pays favorables au maintien de la peine capitale et contribuait activement, avec de larges groupes d'États de plusieurs régions, à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de résolutions consacrées à la question de l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort. Depuis 2007, l'Union européenne apportait aussi un soutien financier à des organisations de la société civile pour développer des actions et des projets visant à promouvoir des restrictions de l'application de la peine de mort, et son abolition ou l'établissement d'un moratoire. Elle avait en outre adopté des règles interdisant le commerce des marchandises destinées aux exécutions capitales, de même que la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ces marchandises.

49. Il a été relevé que l'abolition de la peine de mort était une condition *sine qua non* pour devenir membre du Conseil de l'Europe. En conséquence, aucune condamnation à mort n'avait été prononcée dans les 47 États membres durant les seize dernières années. Les instruments adoptés par le Conseil concernant l'abolition de la peine de mort comprenaient le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdisait la peine de mort en temps de paix, et le Protocole n° 13 à cette convention, qui l'interdisait en toutes circonstances. En outre, à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort de 2013, 42 États membres du Conseil² avaient lancé à Strasbourg, en France, un appel commun pour l'abolition de la peine de mort, dans lequel ils réaffirmaient que l'abolition de la peine de mort dans de nombreux États d'Afrique, d'Amérique et d'Asie illustrait l'universalité de ce combat. Cela montrait

² Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine (auxquels se sont associés ultérieurement deux autres États).

également la nécessité d'un signal politique fort ainsi que d'une participation de l'ensemble de la société à ces efforts. En outre, certaines délégations ont fait remarquer que la Cour européenne des droits de l'homme avait joué un rôle catalyseur à cet égard dans la région. Elle avait récemment déclaré que l'exposition à la crainte d'être exécuté constituait une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au même titre que l'exécution elle-même.

50. Il a été indiqué que la Communauté des pays de langue portugaise était fermement convaincue que l'abolition de la peine de mort contribuait de façon décisive au renforcement de la sécurité ainsi qu'au développement et à la consolidation sans relâche des droits de l'homme. En 2003, le Conseil des ministres de la Communauté avait adopté une résolution sur les droits de l'homme et l'abolition de la peine de mort qui traduisait la ferme volonté de la Communauté et de ses membres de ne rien négliger pour parvenir à l'abolition universelle de la peine de mort et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette volonté avait été réaffirmée en 2013 dans le cadre de l'adoption d'une résolution sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la Communauté.

51. Il a été souligné que, depuis l'adoption de la résolution 42 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 1999, un certain nombre d'États africains avaient continué d'œuvrer en faveur d'un moratoire sur les exécutions dans le cadre du soutien qu'ils apportaient au Groupe de travail de la Commission sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique et à la mise en œuvre de la résolution 67/176 de l'Assemblée générale concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort, de même qu'en appelant à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ce contexte, des consultations avaient été engagées en vue de l'élaboration d'un protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui porterait sur l'abolition de la peine de mort en Afrique.

52. L'importance de la Commission internationale contre la peine de mort a aussi été soulignée. L'établissement de la Commission en 2010 avait constitué une initiative multilatérale lancée par l'Espagne. La composition interrégionale de cette commission et le prestige international de ses membres étaient un atout majeur pour la campagne en faveur de l'abolition universelle. En particulier, les membres de la Commission pouvaient s'adresser directement aux autorités des États se heurtant à des difficultés pour abolir la peine de mort. La Commission bénéficiait actuellement de l'appui de 18 pays représentant toutes les régions du monde.

F. Ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

53. Plusieurs délégations ont mis en relief l'importance du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et ont invité les États à le ratifier. En mars 2014, le Protocole avait été ratifié par 78 États. Il a été souligné qu'il fallait inciter un plus grand nombre de pays à ratifier le Protocole ou à y adhérer, pour progresser sur la voie de l'abolition universelle de la peine de mort.

VI. Conclusion

54. **Dans leurs observations finales, les intervenants ont insisté sur la responsabilité qui incombait à la communauté internationale au regard de la promotion de l'abolition universelle de la peine de mort. Les débats sur la peine de mort devraient**

se poursuivre aux niveaux national et international et permettre à tous les segments de la société de s'exprimer, notamment aux personnes innocentes ayant été condamnées à tort. Les résultats obtenus dans le cadre des efforts déployés aux niveaux national, régional et international en vue de l'abolition devraient aussi être partagés.

55. Les États devraient renforcer l'action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs à tous les niveaux, qu'il s'agisse des dirigeants ou des populations locales, afin que les pays favorables à l'abolition universelle soient plus nombreux. À ce sujet, des recherches et des études relatives à l'interdiction du recours à la peine de mort en tant que règle coutumière et aux effets de l'application de cette peine sur les droits de l'homme pourraient être envisagées. Les États devaient également avoir entre eux davantage de débats transparents et y associer étroitement la société civile et d'autres acteurs, notamment les parlementaires.

56. Les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort devraient instaurer des moratoires sur les exécutions dans la perspective de l'abolition de la peine de mort. Les États qui continuaient d'appliquer cette peine avaient le devoir d'assurer la protection des droits de l'homme des personnes condamnées à mort, conformément aux normes et règles internationales pertinentes.

57. Corroborant les points de vue exprimés par des États, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales, les intervenants ont recommandé aux États et à toutes les autres parties prenantes de redoubler d'efforts pour assurer un nombre plus élevé de ratifications du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, qui était le seul instrument international interdisant les exécutions capitales et fournissant un cadre juridique primordial pour assurer l'abolition de la peine de mort dans le monde entier.
